

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC-ST-JEAN
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution numéro 323.12.2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 209-2016

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

Considérant que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence :

Monsieur le conseiller Sylvain Lavoie propose, appuyé par monsieur le conseiller Martin Voyer que le conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement numéro 209-2016 tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

RELATIF À L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR RÉSIDENTIEL, AGRICOLE, INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL ANNÉE 2017

Considérant les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* L.R.Q., c. C-47.1 (L.Q. 2005, c.6);

Considérant la délégation de compétence de la municipalité à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est en regard de la collecte des matières résiduelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir les tarifs applicables pour l'année 2017 pour la collecte des matières résiduelles du secteur résidentiel, agricole, institutionnel, commercial et industriel ainsi que les tarifs applicables pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées afin de les ajuster aux dépenses annuelles d'opération et de gestion provenant des quotes-parts payables à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

Considérant qu'avis de motion prévoyant la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2016.

A ces causes:

Il a été ordonné et statué par le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il peut, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 2

Une compensation pour la collecte des ordures ménagères, l'enfouissement et pour la collecte des matières recyclables pour l'année 2017 est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

Compensation secteur résidentiel

A- Habitation résidentielle

– Logement servant d'habitation privée sur une base annuelle:

- collecte des ordures ménagères 165 \$/logement
- collecte des matières recyclables 65 \$/logement

B- Résidence pour personnes âgées avec chambres et cuisine commune

- collecte des ordures ménagères 165 \$/8 chambres
- collecte des matières recyclables 65 \$/8 chambres

C- Habitation saisonnière à l'exception des habitations situées dans les zones 44F, 46F, 47F, 48V, 50F, 55V et 56I.

– Logement servant d'habitation lors de la période suivante: du 15 mai au 15 septembre de chaque année:

– Logement servant d'habitation lors de la période suivante: du 15 septembre au 15 mai de chaque année:

- collecte des ordures ménagères 120 \$/logement
- collecte des matières recyclables 30 \$/logement

D- Gîte résidence de tourisme enregistrée auprès de Tourisme Québec

- collecte des ordures ménagères 82,50 \$/logement
- collecte des matières recyclables 32,50 \$/logement

ARTICLE 3

La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des fermes, des commerces et industries visant l'exercice financier 2017.

Compensation secteur agricole

Cette compensation est fixée à **129 \$** par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

Cette compensation est fixée à **159 \$** par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

Compensation secteur institutionnel, commercial et industriel

Cette compensation est fixée à **196 \$** par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

Cette compensation est fixée à **243 \$** par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre. La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnés ci-dessus, mais elle est payée à même les revenus des endroits de taxes.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 61,50 \$ pour chaque résidence permanente et de 30,75 \$ pour chaque résidence saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

ARTICLE 5


Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers incluant le propriétaire lui-même, bénéficie du service de collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 6

Les taux des compensations fixées par le présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Lawrence Potvin,
Maire


Marysé Tremblay,
Greffière adjointe

**AVIS DE MOTION:
ADOPTÉ LE:
PUBLIÉ LE:**

**5 décembre 2016
19 décembre 2016
18 janvier 2017**